

Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 28 (1982)

Heft: 12

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Interview du Ministre Max Leippert, nouveau Chef du Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères

Rédaction:

Vous avez succédé au Ministre Maurice Jaccard à la tête du Service des Suisses de l'étranger. Ce changement aura-t-il une influence marquante sur l'avenir?

Leippert:

Je pense qu'il faut distinguer entre le but visé par le Service et ses tâches particulières. Pour ce qui est du but, à moins de circonstances imprévues, il ne faut guère s'attendre à des modifications notables. Celui-ci comprend, en premier lieu, la préparation de la politique du Conseil fédéral à l'égard des Suisses de l'étranger. Le Service tente en outre de coordonner l'activité de toutes les instances officielles qui ont affaire aux Suisses domiciliés à l'étranger. Quant aux tâches particulières, elles peuvent évoluer selon les circonstances et le développement de la situation sociale, économique et politique en Suisse et dans des pays déterminés.

Rédaction:

En quoi consiste l'essentiel de la politique relative aux Suisses de l'étranger?

Leippert:

Les éléments principaux figurent à l'article 45bis de la Constitution fédérale. Celui-ci stipule que la Confédération peut promulguer les dispositions nécessaires, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, pour réglementer leurs droits et leurs obligations. Nos compatriotes à l'étranger vivent en effet dans des situations géographi-

ques, climatiques, culturelles, sociales, économiques, politiques et juridiques autres que celles que nous connaissons en Suisse; il y a dès lors lieu d'en tenir compte, dans la mesure du possible, dans la législation, l'administration et la jurisprudence. Cela ne signifie toutefois pas qu'un régime privilégié est accordé aux Suisses de l'étranger par rapport aux Suisses de l'intérieur.

Rédaction:

Pouvez-vous citer quelques tâches spéciales dont vous êtes chargé?

Leippert:

En premier lieu, la révision totale de la Constitution fédérale et l'article concernant les Suisses de l'étranger; puis la question de la libéralisation des droits politiques des Suisses de l'étranger; la révision de la législation en matière de nationalité; l'AVS/AI facultative et bien d'autres.

Rédaction:

Quelles sont les situations particulières des Suisses de l'étranger dont il faut spécialement tenir compte?

Leippert:

Prenons par exemple les droits politiques. Une précision constitutionnelle particulière est nécessaire pour nos compatriotes qui ont leur domicile à l'étranger afin de pouvoir, dans la législation d'exécution, déroger au principe du domicile en Suisse. Pour remédier à l'absence de domicile, la loi fédérale sur les droits politiques des

Suisses de l'étranger a introduit le «principe du séjour» en Suisse. C'est la raison pour laquelle seuls les compatriotes domiciliés à l'étranger (exception faite pour les fonctionnaires et employés de la Confédération en poste à l'étranger) qui séjournent en Suisse lors de votations et élections fédérales, peuvent participer à ces consultations populaires.

L'envoi du bulletin de vote depuis l'étranger devrait être autorisé afin de permettre à tous les Suisses de l'étranger d'exercer leurs droits politiques. Des travaux sont en cours dans le but de préparer une éventuelle modification de la loi en vigueur. Si tout va bien, les Suisses de l'étranger pourront, d'ici quelques années, voter par correspondance depuis l'étranger, à la condition toutefois que le Conseil fédéral soit en mesure d'accorder les mêmes facilités aux étrangers domiciliés en Suisse désireux de voter dans leur pays d'origine, pour respecter le principe de la réciprocité.

Rédaction:

Pouvez-vous nous citer d'autres problèmes?

Leippert:

Un domaine dans lequel des solutions adéquates s'imposent, en raison des circonstances particulières propres aux Suisses de l'étranger, est l'AVS/AI facultative. Jusqu'à maintenant, de nombreux principes de base de l'AVS/AI obligatoire ont pu être appliqués à l'AVS/AI facultative. Il en résulte des problèmes, notamment quant aux cotisations; cela

non seulement pour nos représentations à l'étranger, mais aussi pour tous ceux de nos compatriotes à l'étranger vivant dans des pays dont le système social est très développé et auquel ils sont soumis obligatoirement. Il faudra examiner si l'AVS/AI obligatoire et ses règles peuvent à l'avenir continuer à être appliquées aux assurés à l'étranger sans aucun discernement.

La législation en matière de droit de cité, dont la révision est à l'étude, va devoir également tenir compte des divers aspects relatifs aux Suisses de l'étranger. En premier lieu, la modification de l'article constitutionnel traitant la question de la nationalité doit être approuvée par le peuple et les Cantons. Dans le cas d'un résultat positif de la consultation populaire, la législation d'exécution qui sera élaborée devra tenir compte de certains critères pour empêcher, lors de l'acquisition du droit de cité suisse par des enfants de mère suisse et de père étranger, une augmentation indésirable de la double-nationalité. Le législateur aura également à se prononcer sous quelles conditions préalables le conjoint de nationalité étrangère, indépendamment du sexe, pourra bénéficier d'une naturalisation facilitée. Il ne faut pas oublier que cette nouvelle législation pourrait également faire l'objet d'un référendum. Cela signifie que jusqu'à la conclusion de la procédure de révision de la législation actuellement en vigueur en matière de nationalité, il va s'écouler encore quelques années.

Tous ces problèmes ne trouvent pas de solution d'eux-mêmes et surtout pas sans le concours de tous les cercles intéressés. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral, tout comme l'Administration, accordent une grande importance à ce que, dans la mesure du possible, les gouvernements cantonaux, les partis politiques, les

institutions concernées telles les sociétés suisses et leurs organisations, soient consultés.

Aujourd'hui plus que jamais, des contributions matérielles – et non seulement une abondance d'idées – sont indispensables de la part des Suisses de l'étranger et de leurs organisations. L'expérience l'a prouvé dans le domaine des écoles suisses à l'étranger, où l'appui financier de la part de certaines colonies laissait à désirer. Le vieux proverbe «Aide-toi, le Ciel t'aidera» est toujours actuel. Le Fonds de solidarité, organisation d'entraide des Suisses de l'étranger fondée en 1958 et qui offre une protection contre les risques de caractère politique tout en permettant la constitution d'avoirs, en est le meilleur reflet.

La Confédération accorde au Fonds une garantie illimitée pour le paiement des indemnités forfaitaires. Cependant, ce soutien de la Confédération n'est qu'un début; pour que le Fonds de solidarité puisse déployer tous ses effets, il est absolument indispensable que nos compatriotes à l'étranger, leurs épouses et leurs enfants de nationalité suisse, demandent leur adhésion. C'est un voeu qui me tient particulièrement à cœur. Pour terminer, je souhaite que les relations entre les Suisses de l'étranger et leurs organisations d'une part, les instances de la Confédération et surtout le Service des Suisses de l'étranger d'autre part, puissent se dérouler dans une ambiance fructueuse.

Chancellerie fédérale



Le chancelier fédéral Walter Buser
(Photo E. Rieben, Berne)

La Chancellerie fédérale constitue l'état-major du Conseil fédéral, l'organe central qui coordonne ses travaux et prépare ses séances. Elle assiste le président de la Confédération dans la direction des affaires gouvernementales.

Elle assure les relations avec le Parlement.

Secrétariat de direction

Grandes lignes de la politique gouvernementale, compte-rendu de l'activité gouvernementale et rapport de gestion, organisation de l'administration fédérale.

Service des affaires du Conseil fédéral

Préparation des séances du Conseil fédéral et établissement des procès-verbaux de ces séances, travaux de chancellerie et de secrétariat, enregistrement des interventions parlementaires, service des huissiers, légalisations.

Service de rédaction et de traduction

Mise au point des textes du point de vue rédactionnel, traductions dans les trois langues officielles.



Service juridique

Votations et élections fédérales, examen de la validité des initiatives populaires et des demandes de référendum quant à la forme, pétitions adressées au Conseil fédéral, examen de questions relevant du droit constitutionnel et administratif, publication des lois.

Service d'information

Information du public sur les intentions et les décisions du Con-

seil fédéral, coordination de l'activité des départements en matière d'information, assistance du Conseil fédéral dans sa tâche d'information, accréditation des journalistes au Palais fédéral, publication de documents destinés à l'instruction civique.

Bibliothèque centrale du Parlement et de l'Administration fédérale

Bibliothèque scientifique à l'usage

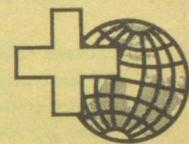
des membres du Parlement et des fonctionnaires.

Office central fédéral des imprimés et du matériel

Centrale d'achat et de gestion pour tous les services fédéraux dans les domaines des imprimés, de la photographie, du film et du microfilm, des machines de bureau et des machines pour le traitement électronique des données.

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne



**Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:
une double prévoyance pour tous les Suisses ou doubles nationaux vivant à l'étranger**

Votre intérêt: y adhérer!

Voyez vous-même:

- **Le Fonds de solidarité n'offre que des avantages à tous ses sociétaires**, que la situation politique dans le pays étranger où ils vivent soit plutôt stable ou, au contraire, incertaine.

- **Le Fonds de solidarité constitue une double prévoyance:**

- **une assurance en cas de perte des moyens d'existence** à l'étranger pour faits de guerre, de troubles internes ou de mesures politiques coercitives,

- **un capital-épargne** placé en Suisse à des conditions avantageuses (exempt d'impôt anticipé).

- **Le Fonds de solidarité permet de choisir, grâce à ses différentes classes de risque, une formule individuelle d'épargne et d'assurance.**

- **Le Fonds de solidarité garantit à tout sociétaire le droit au remboursement intégral des cotisations annuelles ou de la somme unique versées par lui, y compris les intérêts simples et composés**, même s'il a déjà touché une indemnité forfaitaire à la suite d'une perte de moyens d'existence, ou non.

- **Les montants versés au Fonds de solidarité font l'objet d'un placement sûr, sous la surveillance de l'Administration fédérale des finances.**

- **Le Fonds de solidarité bénéficie d'une garantie de couverture illimitée de la part de la Confédération** en cas de sollicitation excessive par des paiements d'indemnités.

- **Enfin, le Fonds de solidarité est ouvert à tous les citoyens suisses et doubles nationaux immatriculés à l'étranger, tout**

comme à leurs épouses n'exerçant pas de profession et à leurs enfants mineurs.

Comment se fait-il que vous et les vôtres ne soyez pas encore sociétaires du Fonds de solidarité?

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:
votre intérêt.

Veuillez nous envoyer une documentation détaillée.

M./Mme/Mlle:

Adresse:

NP, localité (pays):

Prière d'expédier à:

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne



ABONNEMENT 1983 (11 numéros)

Hélas, chers abonnés, nous sommes contraints d'augmenter sensiblement le prix de l'abonnement et nous espérons que malgré cette hausse, vous nous resterez fidèles. Cette année, en plus des augmentations prévues de papier, d'impression, de frais de poste, etc., nous avons dû supporter un impôt inattendu de 4 % sur le prix de chaque abonnement. Incidence désastreuse qui n'était pas prévue au budget. Pour 1983, nous savons qu'il s'agira des augmentations inévitables de frais d'impression, de papier, de routage, etc. et vous comprendrez que nous soyons dans l'obligation de porter l'abonnement annuel au prix de F. 100.- Du reste, d'autres journaux connaissent le même sort. Etant donné votre fidélité, votre intérêt, en conseil de gestion, nous avons décidé de vous accorder une petite faveur, à condition que votre abonnement 1983 soit réglé jusqu'à fin décembre 82, soit F. 90.- au lieu de F. 100.-

A VOUS DE CHOISIR.

Nous lançons également un pressant appel auprès des abonnés qui tout en recevant chaque mois le Messager Suisse ont "oublié" de régler l'abonnement 1982. Ils sont hélas trop nombreux et cela risque de compromettre notre bilan. Malgré nos rappels, ils oublient systématiquement de nous envoyer ce petit chèque si nécessaire à notre équilibre financier. Donc en 1983 le prix de l'abonnement est de : F. 100.-

abonnement de soutien à partir de F. 110.- étranger : F. 120.- (par avion, se renseigner auprès de la Réd.) par chèque bancaire au nom de la F.S.S.P. — Messager Suisse ou par C.C.P. 12 273 27 G. Paris 11, rue P.L. Courier 75007 PARIS
Payé jusqu'au 31 décembre 1982, prix de faveur F. 90.-

Enfin, une revue si modeste soit-elle, a besoin de publicité. Demandez nos tarifs. Soutenez nos entreprises suisses établies en France. Aidons-nous les uns les autres. Serrons les coudes. Il serait lamentable de devoir abandonner cette publication qui est un trait d'union entre nous tous.

Pour nous faire gagner du temps :

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Précisez toujours si vous êtes un nouvel abonné ou s'il s'agit d'un renouvellement.

Indiquez vos noms et adresse en lettres majuscules

Changement d'adresse, joignez votre bande avec l'ancienne adresse tout en indiquant la nouvelle, notre fichier étant classé par code postal. Et si possible joignez F. 2.- en timbres poste pour les frais.

Une précision : votre abonnement part toujours du premier jour où vous l'avez souscrit et non de la date de votre dernier paiement.

Suisses de France, nous comptons sur vous une fois de plus. Restez-nous fidèles. Les nouvelles contenues dans notre publication, vous ne les trouverez nulle part ailleurs en France. MERCI à tous ceux qui nous soutiennent généreusement.

N.Silvagni-Schenk

P.S.- Tous nos regrets pour les retards d'expédition qui souvent dépendent de grèves inattendues comme par exemple celles concernant le n° 10.

- × pour votre problème de sélection ou de RECRUTEMENT
- × pour un DIAGNOSTIC PSYCHOLOGIQUE
- × pour la création et l' animation de SEMINAIRES DE FORMATION

UN PRATICIEN

psychologue - graphologue
animateur de formation
spécialiste de ces questions
depuis plus de 12 ans

FRANCOIS SULGER
CONSEILLER EN PSYCHOLOGIE
16 AVENUE REILLE - 75014 PARIS
TEL. (1) 589.04.73

A VENDRE
MAGNIFIQUE APPARTEMENT DE 51 m.
comprenant 1 chambre — Living-room — cuisine — Bains-WC
— Grand Balcon —
ANZÈRE/VALAIS
PRIX F.S. 135.000
LIBRE TOUT de SUITE
Pour tous renseignements prière de s'adresser à :
REGIS MOOS à ANZÈRE
Tél.: 19.41.37 / 38.25.39

CÔTE D'AZUR Vieil ANTIBES
plein centre piétonnier
Calme - Clair - Ensoleillé - TRÈS TYPIQUE
à 300 m. des remparts et de la mer
IMMEUBLE ENTIÈREMENT RESTAURÉ
prestations de luxe
PARTICULIER VEND STUDIOS 250.000 Francs
et 180.000 Francs
BEAUCOUP de CHARME et DE CARACTÈRE
PRÊT A HABITER Tél.: (1) 380 45 60 à Paris



Cabinet de Conseils en Recherche de Cadres et Constitution d'Equipes

Le CENTOR EMPLOI, au travers de ses consultants pluridisciplinaires, ayant à son actif depuis 1968, le recrutement réussi de plusieurs centaines de cadres, met à la disposition des Entreprises Suisses implantées en France, sa méthodologie et ses performances.

En vous faisant économiser temps et argent, il vous trouvera le collaborateur dont vous avez besoin pour développer ou consolider vos activités.

Pour en savoir plus sur les résultats obtenus, prenez contact avec Michel BARBEY (CH) Ing., ayant une longue expérience des Entreprises Suisses.

EMPLOI
centor →

13 bis, rue Henri Monnier
75009 PARIS
Tél. : 285.15.53

OBLIGATIONS MILITAIRES

Avis aux jeunes double-nationaux franco-suisses qui atteindront 19 ans en 1983 (Voir note importante)

A toutes fins utiles, je vous rappelle que **tout** citoyen suisse est soumis aux obligations militaires dès le début de l'année où il atteint ses 20 ans, âge de la majorité en droit suisse.

Les Suisses domiciliés à l'étranger, à l'exception des frontaliers, sont dispensés du service personnel. En lieu et place, ils doivent fournir annuellement une compensation pécuniaire, à moins qu'ils justifient au début de l'année d'assujettissement d'un domicile à l'étranger de plus de 3 ans consécutifs.

Par ailleurs, selon la Convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux du 1.8.58 (publiée dans le Journal Officiel des 2.9.59 (page 8612) et 26.6.63 (page 5614) ainsi qu'à la page 191 du « Code du service national », édition 1980), **le double national franco-suisse** est tenu d'accomplir ses obligations militaires légales dans l'Etat où il a sa **résidence permanente** à l'âge de **19 ans révolus** (art. 2/§1).

Au sens de la Convention, le fait de fréquenter un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention sur le territoire d'un Etat, ne constitue pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires (art. 2/§2 de l'Arrangement Administratif).

Pour être mis au bénéfice de la Convention, vous devez justifier de cette résidence par la production d'un « Certificat de résidence modèle A » que vous obtenez **auprès de la Préfecture** dans la circonscription de laquelle vous avez été recensé (art. 3/§1 de l'Arrangement Administratif). Le certificat de résidence modèle A doit être conforme au spécimen ci-après et vous devez l'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire où vos parents sont immatriculés.

Afin de permettre à cette dernière représentation de déterminer votre situation militaire envers la Suisse, vous voudrez bien dès lors :

soit :

lui faire parvenir **dès que vous aurez 19 ans révolus**, le certificat de résidence mentionné plus haut,

soit :

répondre aux questions suivantes :

- Depuis quelle date êtes-vous domicilié sans interruption en France ?
- Etes-vous « frontalier » ? Si oui, quelle est l'adresse de votre employeur en Suisse ?

Aucun avis individuel ne sera plus envoyé à partir du 1^{er} janvier 1983.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à la représentation diplomatique ou consulaire en France dont vous dépendez.

L'Ambassadeur de Suisse :
F. de Ziegler

(1) **CERTIFICAT DE RÉSIDENCE**
MODÈLE A

prévu par l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des double-nationaux

Le (2)
Certifie que le nommé (nom et prénom)

Né à
le
Fils de
et de
Ayant déclaré avoir à 19 ans sa résidence permanente à
est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les Forces Armées Françaises.
— Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

A
le (3)

1) Attaché de l'Autorité ayant établi le certificat.
2) Désignation de l'Autorité susvisée.
3) Signature et timbre de l'Autorité ayant établi le certificat.

Note importante

Cette communication est également valable pour ceux d'entre les double-nationaux franco-suisse QUI ATTEIGNENT 19 ANS AU COURANT DE L'ANNÉE 1982 ET QUI N'ONT PAS ENCORE REÇU LA CARTE DE RECENSEMENT POUR SUISSES DE L'ETRANGER.

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les jeunes gens, garçons et filles, possédant la nationalité suisse dès leur naissance, et qui se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-dessous, ont la possibilité, en vertu du code de la nationalité française, de décliner ou de répudier cette nationalité qui leur sera automatiquement acquise, s'ils ne font aucune démarche, dès l'âge de la majorité selon la loi française (18 ans).

Peuvent toutefois décliner la nationalité française :

- les enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France, si, à 18 ans, ils ont leur résidence en France et l'y ont eue pendant les cinq années qui précèdent.
- les enfants nés hors de France, si un seul des parents est français.
- les enfants nés en France, si un seul des parents y est également né.

Des renseignements complémentaires sur *les démarches à accomplir avant l'âge de 18 ans révolus*, peuvent être obtenus auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Le fait de ne pas décliner ou de ne pas répudier la nationalité française ne fait pas perdre à l'intéressé (e) sa nationalité suisse.

L'Ambassadeur de Suisse :
F. de Ziegler